

Concept pour la mise en œuvre de l'art. 19 RLS : médiation et travail social en milieu scolaire dans les écoles de la scolarité obligatoire 1H-11H du canton de Fribourg

12 janvier 2022



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SEnOF
Amt für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht DOA

Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Table des matières

1	Contexte	4
1.1	Porter une attention particulière à la qualité du climat scolaire	4
1.2	Le rôle central du corps enseignant	4
1.3	Seconder les parents dans leur responsabilité éducative et définir un processus interne pour s'entourer de personnes ressources	4
1.4	Le travail social et la médiation scolaire	5
2	Dispositions légales (LS et RLS) en lien avec le travail social et la médiation scolaire	6
3	Objectif et champs d'activités du travail social en milieu scolaire	6
3.1	Rôle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux en milieu scolaire (TSS)	6
3.2	Missions des TSS selon le cahier des charges officiel du canton	7
3.3	Activités des TSS selon le cahier des charges officiel du canton	7
3.4	Qui peut faire appel aux TSS ?	8
3.5	Principes du travail social	8
3.6	Autres devoirs des TSS	9
4	Conditions cadre pour les TSS	9
4.1	Engagement et supérieur-e hiérarchique direct-e	9
4.2	Financement	9
4.3	Formule de calcul pour l'attribution de travail social en milieu scolaire auprès des élèves	9
4.4	Attribution du taux de travail social en milieu scolaire	10
4.5	Taux de travail maximum	10
4.6	Infrastructures	10
4.7	Collaboration et coordination	10
4.7.1	Collaboration au sein des établissements	10
4.7.2	Coordination au niveau de l'arrondissement	10
4.7.3	Coordination au niveau cantonal	11
4.8	Formation continue	11
5	Implémentation progressive du travail social en milieu scolaire dans les écoles de la scolarité obligatoire 1H-11H du canton de Fribourg	12
5.1	Agir avec les partenaires de l'école	12
5.2	Agir avec les ressources financières à disposition	12
5.2.1	Engagements financiers pour 2022	13
6	Médiation scolaire	13
6.1	Rôle des médiatrices et médiateurs en milieu scolaire (MS)	13
6.2	Missions des MS	14

6.3	Activités des MS	14
6.4	Qui peut faire appel aux MS ?	14
6.5	Principes de la médiation scolaire	15
7	Conditions cadre pour les médiatrices et les médiateurs en milieu scolaire	16
7.1	Médiation scolaire intégrée	16
7.1.1	Engagement et supérieur-e hiérarchique direct-e.....	16
7.1.2	Financement.....	16
7.1.3	Attribution d'unités de décharges.....	16
7.1.4	Formation des MS	16
7.1.5	Taux de travail minimum	16
7.1.6	Collaboration et coordination.....	16
7.2	Médiation scolaire mobile	17
7.2.1	Engagement et supérieur-e hiérarchique direct-e.....	17
7.2.2	Financement.....	17
7.2.3	Collaboration et coordination.....	17
8	Pilotage stratégique et opérationnel du travail social et de la médiation scolaire	18
8.1	Des « mesures SED » aux « mesures SES »	18
8.1.1	Organigramme des mesures SES visé pour la rentrée scolaire 2024.....	18
8.2	Unité mobile	19
8.2.1	Coordination cantonale du travail social ou de la médiation scolaire	19
9	Coordination avec les autres mesures de soutien de la DFAC et des autres services de l'Etat	20
10	Mise en œuvre du concept	20
11	Opérationnalisation, mise en œuvre et évaluation selon le présent concept cadre	20
12	Annexes	21
12.1	Annexe 1 : Reprise des postes financés avant 2021/22	21
12.2	Annexe 2 : Reprise des postes financés nouvellement pour 2021/22	22
12.3	Annexe 3 : Répartition du solde 2022 et vue synoptique des EPT disponibles au 01.01.2022	23

1 Contexte

En raison de multiples évolutions, on constate de plus en plus de problèmes sociaux dans les écoles, et ce dès l'entrée à l'école des élèves. Les conditions de vie qui ont changé et la redéfinition des valeurs qui s'est opérée obligent les parents, le corps enseignant et les autorités scolaires à présenter des compétences éducatives de haute qualité ainsi que des compétences sociales étendues.

La loi scolaire définit les missions de l'école obligatoire en tenant compte des défis et des besoins actuels et futurs de notre société. Le climat scolaire y revêt un caractère particulièrement important, puisqu'il constitue un prérequis indispensable à la qualité des apprentissages et de l'enseignement. Il contribue notamment de manière significative aux sentiments de sécurité et de confiance chez toutes les actrices et tous les acteurs de l'école.

1.1 Porter une attention particulière à la qualité du climat scolaire

Dans la notion de climat scolaire figurent la qualité de vie, le bien-être des différentes personnes évoluant dans un établissement scolaire ainsi que leur capacité à communiquer. On admet qu'un climat scolaire bénéfique influence fortement l'efficacité des apprentissages : il favorise l'engagement des élèves dans les tâches, valorise le fait d'apprendre et contribue à maintenir les incivilités ou les violences diverses à un faible niveau. Travailler sur le climat scolaire revient donc à créer un état d'esprit général positif. Pour ce faire, chaque établissement est invité à formuler explicitement sa volonté d'instaurer des conditions propices aux apprentissages. Cela signifie qu'il reconnaît la valeur du travail et de l'étude, qu'il conduit concrètement des démarches favorisant le respect entre les personnes (jeunes et / ou adultes) en valorisant notamment la tolérance envers les différentes opinions exprimées au sein de l'établissement, et enfin, qu'il soutient la volonté d'intégration de toutes et tous, en s'engageant notamment contre toute forme d'exclusion, de harcèlement ou d'intimidation.

1.2 Le rôle central du corps enseignant

Chargé-e-s de l'enseignement et de l'éducation des élèves qui leur sont confié-e-s, les enseignantes et enseignants sont en effet responsables en premier lieu de veiller au maintien et au développement d'un climat scolaire propice aux apprentissages. En particulier, ils et elles mettent en œuvre tout ce qui, dans les plans d'études (Plan d'études romand et Lehrplan 21), concourt à la qualité du climat scolaire. En outre, la relation pédagogique entre une enseignante ou un enseignant et ses élèves joue un rôle central dans le climat scolaire. Par des démarches, des actions et des interventions aussi bien individuelles que collectives, le corps enseignant travaille dans un souci permanent de créer une collaboration fructueuse avec l'ensemble des personnes concernées et entre elles. Il implique les élèves, leurs parents, ainsi que toutes les personnes ressources internes ou externes à l'école pour partager avec elles la responsabilité d'un bon climat scolaire. Afin d'y parvenir de manière optimale, l'école doit se doter d'un plan de développement clair, identifier ses ressources, partager les responsabilités et les co-responsabilités de ses actrices et de ses acteurs, définir des structures, des règles et des attitudes. Chaque école doit également déterminer les valeurs qu'elle défend afin que chaque personne puisse s'y sentir respectée et se respecter soi-même.

1.3 Seconder les parents dans leur responsabilité éducative et définir un processus interne pour s'entourer de personnes ressources

Si, conformément à la loi scolaire, les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant, l'école et ses professionnel-le-s construisent un partenariat solide avec eux, où les rôles et les responsabilités sont clairement établis. Lorsque des difficultés surviennent pour un-e élève, qu'elles soient de l'ordre des apprentissages et/ou du comportement, les parents sont associés pour agir de concert avec les actrices et acteurs de l'école ainsi que les éventuel-le-s autres partenaires impliqué-e-s.

Chaque école doit établir un processus interne précisant aux enseignantes et aux enseignants à quel moment ou dans quelles situations ils et elles doivent rapidement s’entourer de personnes ressources, qu’elles soient internes ou externes à l’établissement : directions d’école, enseignantes et enseignants spécialisé-e-s, auxiliaires de vie scolaire, personnel des services auxiliaires, médiatrices et médiateurs scolaires, travailleuses sociales et travailleurs sociaux en milieu scolaire, collaboratrices et collaborateurs de l’unité mobile, collaboratrices et collaborateurs pédagogiques, brigade des mineur-e-s, intervenantes et intervenants de la protection de l’enfant, justice de paix, etc.

1.4 Le travail social et la médiation scolaire

La complexification et la récurrence des difficultés psycho-sociales et éducatives sont constatées par les professionnel-le-s de l’enseignement depuis quelques années déjà et l’arrivée de la pandémie Covid-19 a exacerbé les difficultés déjà observées. Véritable caisse de résonance de la société, l’école d’aujourd’hui fait face à de nouveaux défis, raison pour laquelle les ressources internes aux établissements doivent être renforcées.

Le travail social scolaire et la médiation scolaire sont deux dispositifs visant notamment à conseiller et à soutenir les écoles dans des situations socialement difficiles. Ils facilitent également l’intégration sociale des élèves et le développement d’un environnement propice aux apprentissages.

Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux en milieu scolaire (TSS) sont engagé-e-s dans les écoles du cycle d’orientation ainsi que dans quelques écoles primaires du canton de Fribourg. Ils et elles ont largement démontré que leurs compétences sont indispensables au bon fonctionnement d’un établissement scolaire. Les expériences réalisées ces dernières années montrent que les TSS soutiennent le corps enseignant et les directions d’école dans leur tâche éducative et peuvent parfois même les soulager dans la prise en charge de situations sociales complexes en jouant un rôle important dans la recherche de solutions. Les TSS soutiennent aussi les élèves et leurs parents, par exemple en promouvant des actions de prévention et de détection précoce. Grâce à l’action des TSS, les divers services et dispositifs de soutien existants bénéficient d’une meilleure mise en réseau et sont mieux utilisés. Cela aide le corps enseignant à se concentrer davantage sur l’enseignement, sans pour autant lui retirer son rôle éducatif auprès des élèves. Ces dernières / ces derniers peuvent ainsi se focaliser sur leurs apprentissages, car ils et elles se savent encadré-e-s par un personnel qualifié pour les aider dans leurs difficultés sociales.

Si le travail social était principalement présent dans la partie alémanique et dans la grande majorité des écoles francophones du cycle d’orientation, il doit désormais répondre aux besoins des écoles et être accessible à l’ensemble des établissements de la scolarité obligatoire, de la 1H à la 11H, selon les exigences fixées par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC). Le déploiement du travail social se fera de manière progressive, sous réserve des budgets alloués, selon les modalités exposées dans le présent concept.

La médiation scolaire est, quant à elle, un dispositif existant uniquement dans les écoles francophones du canton de Fribourg. Depuis le milieu des années 90, des enseignantes et enseignants francophones de la scolarité obligatoire, des écoles du secondaire supérieur et des écoles professionnelles se sont formé-e-s à la médiation scolaire. Si leur mission principale est de soutenir les différents partenaires dans des situations conflictuelles ou des difficultés relationnelles, leur champ d’action s’est élargi avec les années et la complexification des situations rencontrées. Les médiatrices ou médiateurs scolaires (MS) sont désormais aussi formé-e-s à la relation d’aide qui consiste à établir une relation de confiance, à cerner la demande de la personne et à lui permettre d’identifier ses propres ressources pour s’aider elle-même – sans pour autant se substituer à un-e thérapeute professionnel-le. Les MS sont également outillé-e-s pour intervenir lors de crises dans les écoles. Au-delà de leur formation initiale d’enseignante ou d’enseignant, les MS ont donc développé des connaissances relatives aux différent-e-s actrices et acteurs intervenant dans le domaine de la santé, du social et de l’éducatif. Ils et elles disposent de compétences spécifiques dans la collaboration avec ces multiples services. C’est la raison pour laquelle les directions d’écoles francophones souhaitent conserver la possibilité de faire appel à la médiation scolaire selon les conditions fixées dans le présent concept. En effet, si l’implémentation généralisée et le renforcement massif du travail social permettront d’augmenter significativement

les ressources internes dans les établissements, le Service de l'enseignement obligatoire de langue française maintiendra également la médiation scolaire afin de bénéficier des compétences spécifiques et complémentaires de ces deux dispositifs.

Concrètement, dans les écoles du cycle 3, la médiation scolaire sera dite « intégrée » : elle sera assurée par des enseignantes et enseignants travaillant au sein de l'établissement. Dans les écoles primaires, la médiation scolaire sera dite « mobile » : des MS externes pourront intervenir à la demande des directions d'école.

Le présent concept a donc non seulement pour but d'explicitier la mise en œuvre généralisée du travail social dans l'ensemble des écoles, mais également de définir les autres dispositifs existants en clarifiant leur articulation et leur pilotage. L'implémentation généralisée des TSS étant prévue de manière progressive sur les années 2022, 2023 et 2024, la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs et des mesures de soutien, ainsi que leur coordination, feront l'objet d'évaluations régulières et d'adaptations en fonction des besoins.

2 Dispositions légales (LS et RLS) en lien avec le travail social et la médiation scolaire

Dans son article 4, la loi sur la scolarité obligatoire (LS) indique que l'école porte une attention particulière à la qualité du climat scolaire. Elle s'efforce d'instaurer et d'entretenir les meilleures conditions d'études afin de garantir la qualité des apprentissages des élèves et de soutenir l'engagement du corps enseignant. A cette fin, les établissements scolaires bénéficient du concours de différents dispositifs dont les modalités et les conditions sont fixées par la DFAC.

Le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) prévoit – à son article 19, dans le chapitre sur les « Structures et dispositifs scolaires » – le travail social en milieu scolaire et la médiation scolaire comme dispositifs mobilisables par les écoles afin de développer et de maintenir un climat scolaire de qualité. Le but de ces dispositifs est d'encourager l'intégration des élèves à l'école et de soutenir ainsi le mandat de formation et d'éducation de celle-ci.

3 Objectif et champs d'activités du travail social en milieu scolaire

3.1 Rôle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux en milieu scolaire (TSS)

Les TSS se situent à l'intersection entre l'école, l'élève et sa famille. Ils et elles soutiennent l'école dans la détection précoce, la prise en charge et le traitement de problèmes sociaux ou de problèmes de comportement qui mettent en danger l'intégration scolaire des élèves et péjorent le climat scolaire, dont les conditions d'enseignement. À cette fin, les TSS offrent des services de conseil, d'intervention et de prévention. Cette offre se distingue par un accès facilité, une confidentialité garantie dans les limites des besoins et/ou de la protection des élèves ou des adultes, une indépendance face aux interlocutrices et interlocuteurs habituel-le-s, une mise en réseau, une présence au sein de l'école ainsi que par des échanges informels.

Les TSS soutiennent le corps enseignant et les parents dans leur mandat éducatif. Ils et elles mettent en place des mesures préventives et prennent en charge les situations sociales problématiques des élèves le plus tôt possible. Pour les élèves, ce service est facile d'accès.

Les TSS permettent aux élèves de développer des compétences de gestion, de résolution de conflits et de résolution de problèmes. Cela renforce leurs compétences sociales et les aide à trouver des solutions à leurs problèmes. Les élèves développent ainsi des capacités fondamentales leur permettant d'interagir et de communiquer de manière réflexive et respectueuse au sein de la société.

Les TSS sont chargé-e-s de soutenir les élèves rapidement dans des situations de vie difficiles, tout en déployant des mesures spécialisées et professionnelles. Ils et elles travaillent en réseau avec des dispositifs externes officiels, des services ou des institutions de la commune ou du canton, et facilitent l'accès aux aides complémentaires (par exemple, la Justice de paix).

Les TSS sont des éducatrices et éducateurs spécialisé-e-s ayant obtenu un diplôme de Bachelor of Arts HES-SO en Travail social. Par leur formation initiale et continue, ils et elles sont compétent-e-s pour trouver des solutions aux besoins psycho-sociaux et éducatifs des élèves.

3.2 Missions des TSS selon le cahier des charges officiel du canton

La fonction de TSS est une fonction administrative de l'Etat de Fribourg. Elle est définie par un cahier des charges reconnu. Dans ce cadre, les missions des TSS sont les suivantes.

- > Soutenir l'école dans sa responsabilité de développer et de maintenir un climat scolaire de qualité ;
- > Prévenir les problèmes, les détecter de manière précoce et développer des solutions socio-éducatives ;
- > Exercer ce mandat au niveau de l'ensemble des actrices et acteurs de l'école (élèves, classes, corps enseignant, direction, parents) ;
- > Collaborer, si nécessaire, avec d'autres personnes, instances et services.

3.3 Activités des TSS selon le cahier des charges officiel du canton

Climat scolaire

- > Contribuer à développer et à maintenir un climat scolaire sain, favorisant l'apprentissage, le développement des compétences et l'intégration sociale.

Prévention et détection précoce

- > Assurer une présence régulière au sein de l'établissement et aller à la rencontre des élèves ;
- > Être attentif / attentive aux problèmes actuels rencontrés dans l'établissement et en informer, le cas échéant, la direction ;
- > S'engager dans des actions de prévention répondant aux problématiques détectées, en collaboration avec les autres actrices et acteurs concerné-e-s, sur mandat de la direction d'établissement.

Solutions socio-éducatives

- > Accompagner et soutenir des élèves, des groupes d'élèves, des enseignantes et enseignants, la direction de l'établissement et les parents ;
- > Orienter les élèves, les enseignantes et enseignants, la direction, les parents, vers les ressources disponibles ;
- > Soulager l'établissement dans la prise en charge de situations problématiques d'élèves ou de crise dans une classe ;
- > Stimuler et développer les compétences sociales et de résilience des élèves.

Collaboration avec diverses instances

- > Collaborer, dans le cadre de sa fonction et sur demande de l'autorité scolaire, aux différents réseaux de l'établissement, notamment à son réseau de crise ;
- > Participer aux séances communes convoquées par l'organe cantonal de coordination ou par le/la supérieur-e hiérarchique.

Formation continue

- > Mettre à jour régulièrement ses connaissances et compétences professionnelles.

Tâches de nature administrative

- > Répondre aux enquêtes, statistiques et autres requêtes ;
- > Rédiger les rapports et documents demandés par le Service ;
- > Assurer le classement et l'archivage des dossiers ;
- > Traiter le courrier.

3.4 Qui peut faire appel aux TSS ?

- > Les élèves de la 1H à la 11H (de manière individuelle, par groupe ou par classe) ;
- > Les enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire ;
- > Les différents dispositifs de soutien internes (p.ex. médiation scolaire), voire externes (p.ex. Brigade des mineurs BMI) ;
- > Les directions d'école de la scolarité obligatoire ;
- > Les inspectrices et les inspecteurs scolaires ;
- > Les parents.

Les TSS portent toutefois une attention particulière au respect des rôles et compétences de chacune et chacun ; ils et elles orientent, au besoin, les différents partenaires vers les professionnel-le-s et vers les autorités concerné-e-s et légitimé-e-s pour intervenir.

3.5 Principes du travail social

- > **Volontariat** : les élèves décident en principe librement s'ils ou elles souhaitent bénéficier de cette offre. Les enseignantes et enseignants titulaires de classe ainsi que la direction d'école ont toutefois la possibilité d'inscrire les jeunes en situation sociale et personnelle problématique auprès d'un-e TSS pour des rendez-vous obligatoires.
- > **Bas seuil** : afin d'assurer un accès facilité à cette offre, les heures de présence des TSS dans les établissements sont communiquées et les modalités de prise de contact sont aussi simples que possible.
- > **Confidentialité** : la travailleuse sociale ou le travailleur social est soumis-e au secret de fonction ainsi qu'à la loi cantonale sur la protection des données (LPD). Il ou elle traite de manière confidentielle toutes les informations reçues en tant que personne de confiance. En ce qui concerne la diffusion de ces informations ainsi que d'éventuelles mesures à prendre, l'élève doit donner son accord. C'est uniquement dans des circonstances extraordinaires (mise en danger de soi-même ou d'autrui) que la travailleuse sociale ou le travailleur social doit faire une dérogation à ce principe et prendre les mesures adéquates (cf. Art. 2 OPEA et 102 RLS).
- > **Indépendance** : pour les élèves, les TSS sont une ressource de conseil neutre et professionnelle, indépendante du corps enseignant et de la direction d'école.
- > **Responsabilisation** : les TSS accompagnent l'ensemble des actrices et acteurs du système en visant leur autonomie. Ils et elles leur permettent de prendre conscience de leurs ressources et de développer des compétences. En ce sens, ils et elles soutiennent le corps enseignant et les parents dans leur tâche éducative relative à la scolarité.

3.6 Autres devoirs des TSS

- > Accomplir leur travail avec diligence, conscience professionnelle et fidélité à leur employeuse ou leur employeur. Ils ou elles s'engagent à servir les intérêts de l'Etat et du service public en fournissant des prestations de qualité ;
- > Planifier et organiser leur travail et faire preuve d'initiative, dans le but d'atteindre les objectifs fixés ;
- > Se montrer, par leur comportement, dignes de la confiance et de la considération que leur fonction, en tant qu'agente ou agent des services publics, leur confère ;
- > Effectuer dans le cadre de leur travail, des activités autres que celles mentionnées dans le cahier des charges, dans la mesure où l'activité exigée d'elles ou d'eux par l'autorité scolaire est en rapport avec leurs aptitudes, leurs connaissances professionnelles et leur situation ;
- > Informer leur supérieur-e s'il y a nécessité d'apporter une modification au cahier des charges.

4 Conditions cadre pour les TSS

4.1 Engagement et supérieur-e hiérarchique direct-e

Les TSS sont engagé-e-s par la DFAC, respectivement par le Service des Ressources, et sont rattaché-e-s aux Services de l'enseignement obligatoire DOA et SEnOF qui délèguent leur conduite à l'inspectrice ou à l'inspecteur scolaire de l'arrondissement concerné. Les directions d'école assument la conduite fonctionnelle des TSS. Les TSS peuvent intervenir dans une ou plusieurs écoles. Leurs champs d'activités sont déterminés par le cahier des charges de «Travailleur/travailleuse social-e en milieu scolaire» reconnu par le canton de Fribourg. L'appellation spécifique de TSS est rattachée à la fonction d'éducatrice / éducateur spécialisé-e. La conduite par objectifs du développement et de l'évaluation (ODE) est réalisée selon les prescriptions cantonales par l'inspectrice ou l'inspecteur scolaire de l'arrondissement concerné, en collaboration avec les directions d'école qui exercent la responsabilité opérationnelle (fonctionnelle).

4.2 Financement

Conformément à l'art. 67 de la loi scolaire, les frais de traitement du personnel socio-éducatif et les charges y relatives sont supportés à 50% par l'Etat et à 50% par les communes. Les postes de TSS sont rattachés budgétairement aux écoles du cycle d'orientation. Le montant facturé aux associations des communes concernées correspond à l'attribution du travail social dispensé au sein des communes faisant partie de l'association, en tenant compte des points suivants.

4.3 Formule de calcul pour l'attribution de travail social en milieu scolaire auprès des élèves

La charge de travail social en milieu scolaire est basée sur le calcul d'un EPT de TSS pour 750 élèves, conformément à la volonté du Grand Conseil fribourgeois. Les ressources allouées sont, en principe, attribuées au périmètre des écoles appartenant au même bassin de recrutement d'une école du cycle d'orientation¹. Au-delà du nombre d'élèves par école concernée, l'attribution des ressources tient compte d'une analyse qualitative déterminée par les critères suivants : la constitution du bassin de CO (nombre d'établissements scolaires et de sites scolaires) ainsi que le degré

¹ Afin de faciliter la lecture, le terme de « bassin de CO » définit dans la suite du texte les écoles dont les élèves font partie du bassin de recrutement d'une école du cycle d'orientation.

d'hétérogénéité présent dans l'école, identifié notamment par des critères bio-psycho-sociaux (tels que, par exemple, la présence de mineur-e-s résidant dans des structures d'accueil).

4.4 Attribution du taux de travail social en milieu scolaire

L'inspectorat scolaire définit le taux de travail social en milieu scolaire dans le périmètre d'une école du cycle d'orientation selon les indications fixées au point 4.3. Il prévoit également un taux de maximum 5% par bassin de CO pour assurer des tâches de coordination pour le travail social. Ces tâches spécifiques confiées à des TSS font l'objet d'un mandat écrit. Le taux de travail social pouvant fluctuer légèrement en raison des divers critères, notamment celui du nombre d'élèves concerné-e-s, l'inspectorat veille – par sa gestion globale des ressources – à maintenir la possibilité de flexibiliser les taux attribués aux différents bassins de CO. Il garantit néanmoins aux collaboratrices et collaborateurs concerné-e-s des contrats à durée indéterminée (CDI) et identifie les personnes disposées à compléter leur temps de travail par des taux supplémentaires définis annuellement par un contrat à durée déterminée (CDD).

4.5 Taux de travail maximum

Une travailleuse sociale ou un travailleur social en milieu scolaire travaille en principe 40 à 41 semaines par année scolaire (38 semaines d'école présentielle et 2 à 3 semaines supplémentaires), ce qui correspond en principe à un taux maximum annualisé d'environ 90%. A l'instar du personnel enseignant, les TSS sont mobilisables par les directions d'école ou par les Services de l'enseignement une semaine après la fin de l'année scolaire et une semaine avant l'année scolaire suivante. Chargé-e-s de missions supplémentaires (telle que la coordination définie au point 4.7.2 ci-dessous) par les Services de l'enseignement obligatoire, quelques TSS peuvent être engagé-e-s à un taux supérieur.

4.6 Infrastructures

La ou les communes sont chargées d'équiper, d'entretenir et d'exploiter les infrastructures des TSS et de leur fournir un espace de travail et un matériel adéquat. Selon l'analyse contextuelle réalisée en étroite collaboration avec l'inspectorat scolaire et les directions d'école concernées, les types d'espaces mis à disposition peuvent varier d'une école à l'autre. En fonction de l'analyse des besoins par l'autorité scolaire, il est aussi envisageable de mettre à disposition un bureau commun à l'ensemble des TSS d'un même périmètre.

4.7 Collaboration et coordination

Comme l'indique le cahier des charges et les indications figurant au point 3.3 du présent document, les TSS collaborent étroitement avec les différents partenaires internes et externes de l'école.

4.7.1 Collaboration au sein des établissements

Les TSS collaborent étroitement avec le corps enseignant, la direction d'école et les partenaires de l'école. Ils et elles participent, à la demande de la direction d'école, à des réunions de réseau concernant des situations d'élèves. Rattaché-e-s plus particulièrement à un établissement scolaire, ils et elles participent à la vie de l'école en prenant part aux réunions plénières, aux activités scolaires, aux diverses tâches incombant au bon fonctionnement de l'établissement. Ils et elles peuvent être amené-e-s à conduire des interventions, à participer activement à la gestion et à la résolution de situations de crise, à collaborer étroitement – en fonction des besoins – avec la direction d'école dans la gestion de situations complexes d'élèves. Enfin, ils et elles peuvent accompagner les enseignantes et enseignants dans leurs responsabilités éducatives en les conseillant, dans le respect des rôles de chacune et chacun.

4.7.2 Coordination au niveau de l'arrondissement

Les TSS d'un même arrondissement collaborent étroitement et régulièrement. Avec les directions d'école, ils et elles développent et partagent des projets de prévention en soutenant les directions d'école et le corps enseignant dans leur

mise en œuvre. Ils et elles peuvent également être amené-e-s à conduire des séances d'intervision. Les TSS identifient leurs besoins, notamment en ce qui concerne la formation continue. Ils et elles soumettent pour validation, à leur inspectrice ou à leur inspecteur scolaire, un calendrier annuel de leurs rencontres formelles mensuelles. La durée totale de celles-ci ne dépasse pas 36 heures. Le calendrier proposé veille à ne pas préempter leur travail auprès des élèves, leur implication dans les séances plénières des écoles ou encore le bon fonctionnement de l'école. Le temps de non-classe, notamment lors de la première et de la dernière semaine des vacances d'été, est à privilégier pour les rencontres de plus de 2 heures. Parmi les TSS travaillant sous sa supervision, l'inspectrice ou l'inspecteur d'arrondissement nomme une coordinatrice ou un coordinateur des TSS (pour son arrondissement ou par bassin de CO). Les tâches qui lui sont confiées font l'objet d'un mandat spécifique, défini annuellement. Parmi ces tâches, la coordinatrice ou le coordinateur TSS de l'arrondissement veille notamment à l'organisation et à la conduite des rencontres des TSS de l'arrondissement (en y intégrant – selon les besoins et avec l'accord de l'inspectorat – les médiatrices et les médiateurs scolaires de l'arrondissement) ainsi qu'au suivi administratif des travaux relatifs à ces rencontres. Il ou elle participe aux rencontres organisées par la coordinatrice ou le coordinateur cantonal-e. La coordinatrice ou le coordinateur TSS de l'arrondissement n'a aucun lien hiérarchique avec ses collègues TSS. Cette coordination par arrondissement est implémentée progressivement et mise sur pied au plus tard pour la rentrée 2024. Durant la phase transitoire d'implémentation des TSS, l'inspectorat scolaire veille à les réunir par groupes d'une dizaine de personnes pour garantir des échanges ou des interventions permettant à chacune et à chacun de s'exprimer.

4.7.3 Coordination au niveau cantonal

Pour développer la thématique du travail social dans le canton de Fribourg et pour assurer la coordination de la mise en œuvre des décisions cantonales et des projets cantonaux en lien avec les dispositifs relatifs à l'art. 19 du RLS, l'unité mobile est mandatée par les Services de l'enseignement obligatoire selon les modalités fixées au point 8 du présent concept.

Une coordinatrice ou un coordinateur cantonal-e réunit les coordinatrices et coordinateurs des arrondissements au sein d'un groupe de travail (GT) selon les modalités qu'il ou elle aura fixées. Ce GT aura pour but d'identifier les besoins émanant des écoles et de les communiquer au groupe de pilotage, de veiller à l'opérationnalisation de la mise en œuvre de projets spécifiques cantonaux, de fournir des indications quant au développement du travail social en milieu scolaire ou encore de créer des ressources (en lien avec le travail social et les aspects éducatifs) qui seront destinées aux différent-e-s professionnel-le-s de l'école.

4.8 Formation continue

Soumise à l'Ordonnance du 30 mai 2012 relative à la formation continue du personnel de l'Etat, la formation continue fait partie intégrante du cahier des charges des TSS. Elle constitue un droit et un devoir. Les Services de l'enseignement, et plus particulièrement la direction des mesures SES, sont responsables de sa mise en œuvre, dans le respect des budgets alloués.

L'offre de formation continue est constituée d'une part obligatoire et d'un programme facultatif. Elle émane tant des besoins exprimés par les écoles que des décisions stratégiques prises par les Services de l'enseignement obligatoire. Les formations sont coordonnées par l'unité mobile conformément au point 8 du présent concept, en étroite collaboration avec les instituts de formation.

L'accès à la supervision est déterminé par les conditions fixées par les Services de l'enseignement. L'accès à d'autres formations est possible, pour autant que l'offre prévue par les Services de l'enseignement ou par le Service du personnel et d'organisation ne puisse y répondre à court, ni à moyen termes. Les bases légales relatives à la formation continue pour les employé-e-s de l'Etat de Fribourg sont réservées.

5 Implémentation progressive du travail social en milieu scolaire dans les écoles de la scolarité obligatoire 1H-11H du canton de Fribourg

Pour généraliser le plus harmonieusement possible le travail social en milieu scolaire, il convient de tenir compte de deux grands axes.

5.1 Agir avec les partenaires de l'école

L'implémentation de travailleuses sociales et de travailleurs sociaux nécessite une étroite collaboration entre les partenaires de l'école, dans le respect du rôle et des responsabilités de chacune et chacun.

L'inspectorat scolaire et les directions d'école veillent à accueillir le nouveau personnel et à l'intégrer tant professionnellement qu'humainement au sein des équipes en place. Les modalités d'accès au service des TSS sont définies en tenant compte du rôle éducatif incombant au corps enseignant et aux directions d'école.

Les directions d'école conduisent une réflexion avec l'ensemble de leur équipe pour identifier les rôles des différentes actrices et acteurs. Elles définissent un processus interne à l'établissement clarifiant les co-responsabilités dans la prise en charge et le suivi des élèves rencontrant des difficultés psycho-sociales, comportementales et/ou personnelles. Ce processus interne s'intègre également dans le processus relatif aux difficultés d'apprentissages.

Les autorités scolaires collaborent étroitement avec les autorités communales afin d'assurer la mise à disposition de locaux, d'installations scolaires ainsi que de matériel adapté permettant aux TSS de réaliser leurs tâches.

5.2 Agir avec les ressources financières à disposition

Comme l'indique le point 4.2, le financement des postes de TSS est pris en charge par le pot commun à 50% par l'Etat et à 50% par les communes. Le Conseil d'Etat fribourgeois autorise dès le 01.01.2022 la mise à disposition de 15 EPT pour le travail social en milieu scolaire. 15 EPT de plus seront ensuite mis à disposition dès le 01.01.2023. Enfin, en 2024, les 16 derniers EPT permettront de compléter l'effectif total des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux en milieu scolaire. La mise à disposition de ces postes impacte les budgets de l'Etat et des communes dès l'année civile 2022.

L'attribution des ressources se doit d'être équitable, tout en garantissant une répartition des frais conforme aux bases légales. Pour ce faire, l'attribution des ressources pour l'année 2022 se base sur les deux éléments suivants :

- > La dotation actuelle en travail social pour chaque bassin de CO déjà payée par le pot commun → **8.2 EPT** ;
- > La reprise (selon la répartition du pot commun) des financements assurés jusque-là entièrement par les communes ou les associations de communes pour les taux de TSS en fonction jusqu'au terme de l'année scolaire 2020/21 (cf. annexe 1) → **5.55 EPT**.

Durant la période transitoire du 01.01.2022 au 31.12.2024, les communes ou les associations de communes sont autorisées à financer des taux supplémentaires entièrement à leur charge, en obtenant la validation auprès de la DFAC aux conditions suivantes :

- > Demande écrite formulée à la DFAC par les autorités communales ;
- > Préavis positif de l'inspectrice ou de l'inspecteur scolaire d'arrondissement fondé sur les critères suivants :
 - > l'analyse des besoins démontre l'urgence d'une aide supplémentaire ;
 - > préavis positifs des directions d'école concernées ;
 - > le financement supplémentaire permet l'intervention au sein du bassin de CO ou est conforme à la stratégie de développement du travail social au sein de l'arrondissement ;

- > le financement supplémentaire n'augmente pas la dotation totale de travail social prévue par le présent concept au-delà du 95% du taux final visé ;
- > préavis positifs des deux inspectrices ou inspecteurs scolaires en charge des mesures SES ;
- > Le cahier des charges et le traitement salarial sont conformes à ceux des TSS engagé-e-s par le canton ;
- > La conduite et l'engagement de ce personnel, pour cette tâche, est déléguée à l'inspectrice ou à l'inspecteur scolaire d'arrondissement ;
- > Un contrat distinct géré par les autorités communales fixe ces conditions pour le taux supplémentaire financé.

5.2.1 Engagements financiers pour 2022

Pour l'année civile 2022, le budget supplémentaire alloué avant décision du Grand Conseil sera utilisé comme suit :

- > **5.55 EPT** pour la reprise des postes financés par les associations de communes avant l'année scolaire 2021/22 (cf. annexe 1) à leur charge. Avec les 8.2 EPT déjà existants, on arrive à un total de 13.75 EPT. Les associations de communes et/ou communes seront remboursées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 dès l'adoption de ce concept par le Conseil d'Etat.

La répartition des 9.45 EPT supplémentaires décidés par le Grand Conseil est la suivante pour 2022 :

- > **4.73 EPT** pour la reprise des postes financés par les associations de communes ou par des communes durant l'année scolaire 2021/22 et ayant obtenu une autorisation par l'autorité scolaire (cf. annexe 2) ;
- > **4.72 EPT** répartis équitablement sur les différents bassins de CO, conformément au point 4.3 du présent document (cf. annexe 3 qui permet de visualiser la répartition de ce solde ainsi qu'une vue synoptique des EPT disponibles dès le 01.01.2022).

Les inspectrices et les inspecteurs scolaires d'arrondissement établissent l'échéancier du déploiement progressif de ces ressources en tenant compte des besoins, des impacts financiers et de la stratégie d'implémentation de leur arrondissement. **Concrètement, les inspectrices et les inspecteurs scolaires procéderont aux nouveaux engagements. Ceux-ci se feront en trois vagues successives : aux 1^{er} mars, 1^{er} mai et 1^{er} août.** Les inspectrices et les inspecteurs scolaires veillent à communiquer aux autorités communales les informations spécifiques à chaque bassin de CO dès que possible, selon les modalités propres à chaque association des communes des CO.

Pour les années suivantes, l'attribution des ressources nouvellement allouées se fera en tenant compte des éléments suivants et sera communiquée aux associations des CO pour le 31 août de l'année précédente :

1. **Répondre aux besoins** : l'analyse du contexte et des besoins spécifiques.
2. **Equité** : distribution en fonction du quotient entre la dotation effective et la dotation visée.

6 Médiation scolaire

6.1 Rôle des médiatrices et médiateurs en milieu scolaire (MS)

La médiation scolaire promeut une culture de la communication par le conseil et l'accompagnement d'élèves ou d'adultes (corps enseignant, parents, autres actrices et acteurs de l'école) rencontrant des difficultés relationnelles. Le médiateur ou la médiatrice peut intervenir dans des situations conflictuelles ou des difficultés de communication dans les relations interpersonnelles lorsque les personnes impliquées l'acceptent. Les médiatrices et les médiateurs scolaires sont des enseignantes et enseignants diplômé-e-s au bénéfice d'un CAS Médiation scolaire. Contrairement aux travailleuses sociales et travailleurs sociaux, ils et elles bénéficient d'une formation pédagogique et didactique. Cette gestion des difficultés personnelles et relationnelles peut également être assurée dans le futur par des travailleuses sociales et travailleurs sociaux en milieu scolaire dans le cadre de leur fonction de TSS.

6.2 Missions des MS

Les médiatrices et les médiateurs scolaires sont rattaché-e-s à la fonction d'enseignante / d'enseignant et leurs missions sont les suivantes.

- > Soutenir l'école dans le développement et le maintien d'un climat scolaire de qualité ;
- > Promouvoir une culture de la communication par le conseil et l'accompagnement de l'élève faisant face à des difficultés personnelles ou relationnelles et, selon les besoins et dans le respect des rôles des autres actrices et acteurs de l'école, de l'adulte rencontrant le même type de difficultés.

6.3 Activités des MS

Soutien aux élèves, aux parents, au corps enseignant dans le cadre scolaire

- > Accueillir et conseiller les élèves en difficulté personnelle ou relationnelle et/ou en situation conflictuelle ; si nécessaire, les orienter vers d'autres professionnel-le-s, notamment thérapeutiques ;
- > Accueillir, conseiller et orienter les adultes en situation conflictuelle vers les autorités scolaires compétentes ;
- > Sur mandat de l'autorité scolaire, agir en qualité de conciliatrice ou conciliateur pour apaiser le conflit et assurer le suivi de la situation ;
- > Contribuer, selon son rôle spécifique, au développement d'une bonne communication au sein de l'établissement.

Collaboration avec diverses instances

- > Collaborer, dans le cadre de son mandat de médiatrice ou de médiateur en milieu scolaire et sur demande de l'autorité scolaire, aux différents réseaux de l'établissement, notamment à son réseau de crise ;
- > Participer aux séances communes convoquées par la représentante ou le représentant du Service chargé de la médiation scolaire ou par le ou la supérieur-e hiérarchique.

Formation continue

- > Mettre à jour régulièrement ses connaissances en médiation scolaire.

Tâches de nature administrative

- > Répondre aux enquêtes, statistiques et autres requêtes ;
- > Rédiger les rapports et documents demandés par le Service ;
- > Assurer le classement et l'archivage des dossiers ;
- > Traiter le courrier.

6.4 Qui peut faire appel aux MS ?

Lorsqu'une école dispose d'une **médiation scolaire intégrée**, l'ensemble des partenaires de l'école peuvent y recourir selon les modalités déterminées par la direction d'école.

- > Les élèves (de manière individuelle, par groupe ou par classe) ;
- > Le corps enseignant ;
- > Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux en milieu scolaire ;
- > Les directions d'école de la scolarité obligatoire ;
- > Les inspectrices et les inspecteurs scolaires ;
- > Les parents.

Les MS portent toutefois une attention particulière au respect des rôles et des compétences de chacune et chacun. Ils et elles orientent, si nécessaire, les différents partenaires vers les professionnel-le-s et autorités concerné-e-s et légitimé-e-s pour intervenir.

Pour les situations nécessitant une **médiation scolaire mobile**, l'intervention d'une médiatrice ou d'un médiateur en milieu scolaire ne peut se faire qu'avec la validation explicite de l'autorité scolaire (direction d'école ou inspectorat) concernée. Pour un renseignement ou un conseil en lien avec des difficultés relationnelles, l'ensemble des partenaires peuvent contacter l'unité mobile.

6.5 Principes de la médiation scolaire

- > **Volontariat** : les bénéficiaires d'une médiation scolaire décident en principe eux-mêmes / elles-mêmes s'ils ou elles souhaitent profiter de cette offre.
- > **Bas seuil** : pour la médiation scolaire intégrée, les heures de présence des MS dans l'établissement sont communiquées et les modalités de prise de contact sont aussi simples que possible pour assurer un accès facilité à cette offre.
- > **Confidentialité** : la ou le MS est soumis-e au secret de fonction ainsi qu'à la loi cantonale sur la protection des données (LPD). Il ou elle traite de manière confidentielle toutes les informations reçues en tant que personne de confiance. En ce qui concerne la diffusion de ces informations ainsi que d'éventuelles mesures à prendre, l'élève doit donner son accord. C'est uniquement dans des circonstances extraordinaires (mise en danger de soi-même ou d'autrui) que la ou le MS doit faire une dérogation à ce principe et prendre les mesures adéquates (cf. Art. 2 OPEA et 102 RLS).
- > **Responsabilisation** : les MS accompagnent l'ensemble des actrices et acteurs du système en développant leur autonomie et en leur permettant de prendre conscience de leurs ressources. En ce sens, ils et elles renforcent chez les différent-e-s bénéficiaires l'acquisition de compétences, notamment au niveau de la communication, de la gestion des conflits et de la gestion des émotions.

7 Conditions cadre pour les médiatrices et les médiateurs en milieu scolaire

7.1 Médiation scolaire intégrée

7.1.1 Engagement et supérieur-e hiérarchique direct-e

Travaillant à un taux de 50% au minimum dans l'établissement scolaire, les médiatrices et les médiateurs en milieu scolaire sont des enseignantes et enseignants de l'école choisi-e-s par la direction d'école pour leur expérience, leurs qualités humaines, mais aussi parce qu'ils et elles sont intégré-e-s professionnellement dans l'établissement. Ils ou elles ont la confiance du plus grand nombre. Cette manière d'orienter le choix montre à quel point l'idée de proximité entre les actrices et acteurs de l'école et les médiatrices ou les médiateurs en milieu scolaire est importante. Ils et elles sont engagé-e-s par la DFAC, respectivement par le Service des Ressources, et sont rattaché-e-s au Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF) qui délègue leur conduite aux directions d'école. Ils et elles interviennent en principe uniquement au sein de l'établissement scolaire dans lequel ils ou elles enseignent. Sur la base d'un mandat proposé par le Service de l'enseignement obligatoire de langue française, la direction d'école concernée détermine les tâches et les unités de décharges octroyées par un mandat annuel. La conduite de ce personnel par les directions d'école s'intègre dans le processus habituel destiné au corps enseignant.

7.1.2 Financement

Rattachée à la fonction d'enseignante / d'enseignant, la médiation scolaire est financée par les unités dévolues à chaque classe (1.6 EPT par classe). Au niveau du cycle d'orientation francophone, ce dispositif n'engendre donc aucun frais supplémentaires.

Le Service de l'enseignement obligatoire de langue française assure l'organisation et le financement de la formation des médiatrices et des médiateurs scolaires selon les conditions décrites au point 7.4 ci-dessous.

7.1.3 Attribution d'unités de décharges

Les directions d'école ont la possibilité de consacrer jusqu'à une unité de décharge pour 120 élèves à la médiation scolaire, dans la limite des EPT alloués à l'école. La direction d'école veille alors au respect des heures de travail allouées. Aucune heure supplémentaire n'est payée par le SEnOF.

7.1.4 Formation des MS

Ce dispositif est un choix de la direction d'établissement et le Service de l'enseignement obligatoire de langue française s'engage à assurer la prise en charge financière de la formation en médiation scolaire des enseignantes et enseignants intéressé-e-s, pour autant que la direction d'école en fasse une demande explicite auprès de l'inspectorat scolaire en se basant sur les besoins de l'établissement. Pour donner son accord, l'inspectorat analyse les critères suivants : le nombre de personnes formées au sein de l'établissement (ce nombre ne doit pas dépasser le quotient résultant de la division du nombre total d'élèves par 120), la demande étayée par une analyse du fonctionnement et des interactions des MS et des TSS ainsi que par les disponibilités budgétaires du SEnOF en lien avec ladite formation.

7.1.5 Taux de travail minimum

Une enseignante ou un enseignant avec une décharge dévolue à la médiation scolaire travaille au minimum à 50% dans son établissement scolaire.

7.1.6 Collaboration et coordination

Les médiatrices et les médiateurs en milieu scolaire collaborent étroitement avec les autres personnes de soutien de l'établissement scolaire, notamment avec les TSS. Les réunions internes entre professionnel-le-s impliquant les médiatrices et les médiateurs scolaires ne doivent pas générer de frais de remplacement.

En fonction des besoins, sous l'impulsion de leur direction d'école, les médiatrices et les médiateurs en milieu scolaire peuvent organiser des séances d'intervision.

Ils et elles participent également aux séances d'information et de formation prévues par les responsables de la coordination de la médiation scolaire ainsi qu'à celles prévues par les autorités scolaires. Ils et elles rencontrent au moins une fois par année leur inspectrice ou leur inspecteur d'arrondissement.

Au niveau de l'arrondissement, les médiatrices et médiateurs scolaires peuvent, en fonction des besoins et avec l'accord de leur inspectrice ou inspecteur scolaire, participer aux réunions des TSS de l'arrondissement.

Pour développer la thématique de la médiation scolaire dans le canton de Fribourg et pour assurer la coordination de la mise en œuvre des décisions cantonales en lien avec les dispositifs liés à l'art. 19 du RLS, l'unité mobile est mandatée par les Services de l'enseignement obligatoire selon les modalités fixées au point 8 du présent concept.

7.2 Médiation scolaire mobile

7.2.1 Engagement et supérieur-e hiérarchique direct-e

Les médiatrices ou les médiateurs en milieu scolaire intervenant de manière ponctuelle dans différentes écoles sont rattaché-e-s, par délégation de l'inspectrice ou de l'inspecteur scolaire en charge du dossier des mesures SES, à la direction des mesures SES. Cette dernière assume la conduite de ce personnel en ce qui concerne la médiation scolaire. Durant la phase transitoire, il n'y aura aucun nouvel engagement de médiatrices ou de médiateurs mobiles. L'évaluation des dispositifs décrits dans ce document au terme de la phase transitoire déterminera les éventuels nouveaux besoins.

7.2.2 Financement

A l'école primaire, le Service de l'enseignement obligatoire de langue française dispose actuellement de 1.2 EPT d'enseignement pour financer la médiation scolaire. Contrairement au cycle d'orientation, les médiatrices et les médiateurs scolaires au primaire ne sont pas intégré-e-s formellement pour cette tâche au sein d'un établissement scolaire. Ils et elles œuvrent sur mandat dans l'ensemble des écoles primaires francophones, sous la conduite de la direction des mesures SES. Souhaitant favoriser la mise à disposition de ressources au sein même des établissements et se trouvant dans l'impossibilité de créer de nouveaux postes d'enseignement à cet effet, le Service de l'enseignement obligatoire de langue française développera à l'avenir uniquement l'implémentation des TSS au sein des écoles primaires. La médiation scolaire mobile est ainsi conservée avec la dotation actuelle et les personnes engagées le seront au moins jusqu'à la fin de la période transitoire, ce qui correspond au 31.08.2024. La médiation scolaire mobile sera toutefois maintenue au-delà de cette date puisque les compétences acquises et développées par les personnes actuellement responsables permettent une prise en charge rapide et efficace des situations d'intimidations entre pairs, des situations de crise, de la gestion des décès et des deuils, ou d'autres situations complexes en lien avec des difficultés personnelles et/ou relationnelles. La dotation dévolue à la médiation scolaire sera toutefois évaluée en fonction de l'impact de l'implémentation des TSS, des besoins des écoles et des disponibilités budgétaires. Aussi, le Service de l'enseignement obligatoire de langue française ne formera plus de médiatrices et de médiateurs scolaires destiné-e-s à de la médiation mobile.

7.2.3 Collaboration et coordination

Pour développer la thématique de la médiation scolaire dans le canton de Fribourg et pour assurer la coordination de la mise en œuvre des décisions cantonales relatives aux dispositifs liés à l'art. 19 du RLS, l'unité mobile est mandatée par les Services de l'enseignement obligatoire selon les modalités fixées au point 8 du présent concept.

Elle peut réunir les personnes assurant la médiation scolaire mobile pour organiser des séances d'intervision, d'information et de formation.

La direction des mesures SES rencontre ces personnes au moins une fois par année.

8 Pilotage stratégique et opérationnel du travail social et de la médiation scolaire

L'implémentation généralisée des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux en milieu scolaire nécessite la redéfinition des fonctions des différents dispositifs ainsi que des mesures de soutien aux niveaux éducatif et (bio-psycho-) social. Elle requiert également la redéfinition de leur structure globale et de leur pilotage.

8.1 Des « mesures SED » aux « mesures SES »

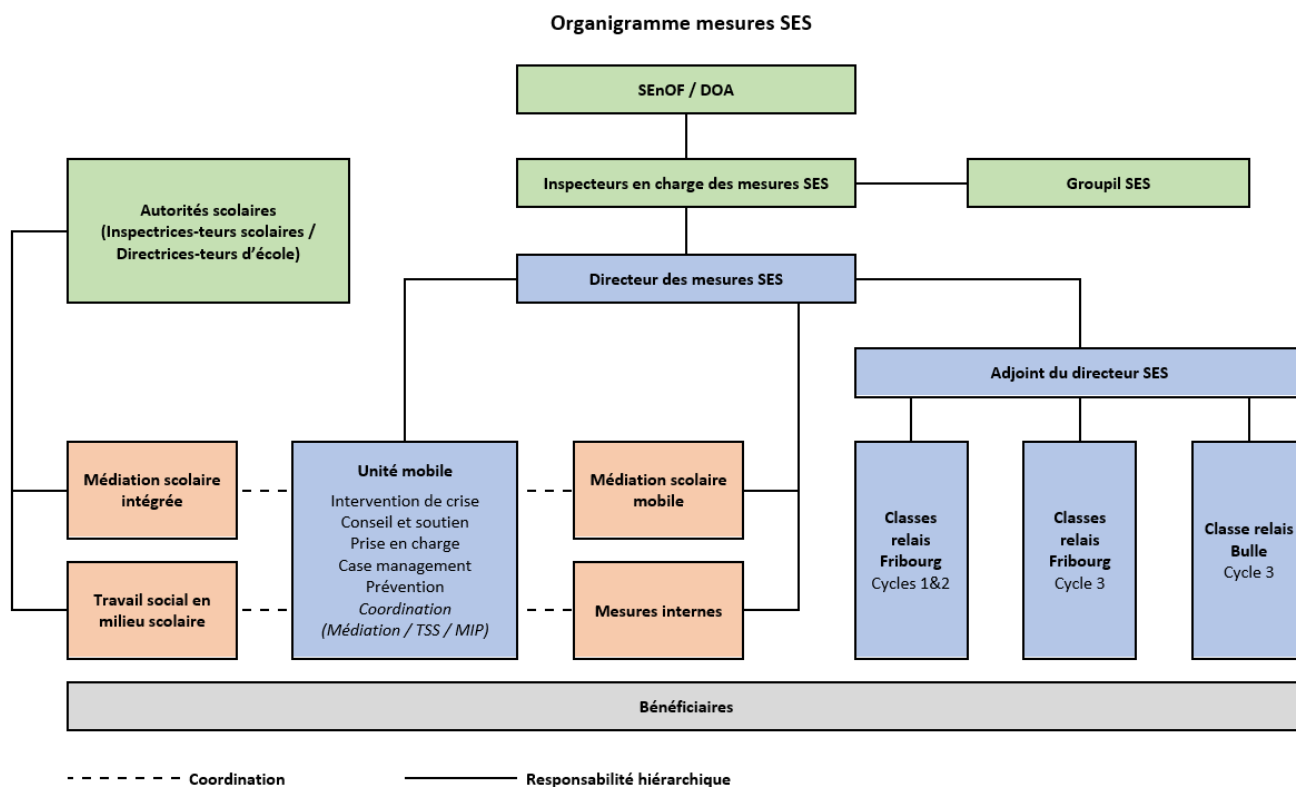
L'unité mobile, les classes relais et les mesures internes figuraient jusqu'à présent sous l'appellation des mesures de Soutien aux établissements scolaires dans la prise en charge des difficultés comportementales (SED). Ces mesures sont maintenues puisqu'elles sont complémentaires aux dispositifs du travail social et de la médiation scolaire. Elles permettent de répondre rapidement et avec une expertise spécifique aux besoins particuliers des écoles qui ne parviennent pas à elles seules, par le déploiement de leur ressources internes, à gérer des situations complexes. En visant une plus grande efficacité de l'ensemble des mesures de soutien aux niveaux éducatif et (bio-psycho-) social, et afin de les réunir au sein d'une même structure, les Services de l'enseignement obligatoire font actuellement évoluer la structure actuelle interservices des mesures SED vers une structure appelée « Mesures de soutiens éducatifs et sociaux » (**mesures SES**).

8.1.1 Organigramme des mesures SES visé pour la rentrée scolaire 2024

Durant la phase transitoire qui se déploiera jusqu'à la rentrée scolaire 2024, les Services de l'enseignement obligatoire SEnOF et DOA organisent le pilotage des mesures SES en ayant pour but de mettre en place l'organigramme suivant. Les structures actuelles de pilotage permettent la mise en œuvre du présent concept et veillent à se conformer aux buts visés.

Le SEnOF et le DOA confient la gestion stratégique des mesures SES à une inspectrice ou à un inspecteur scolaire de chaque région linguistique. Ces deux personnes président un groupe de pilotage des mesures SES. Elles intègrent à ce groupe la direction opérationnelle des mesures SES, des directions d'école, les coordinatrices et coordinateurs cantonaux du travail social et de la médiation scolaire ainsi que des représentantes et des représentants des TSS et des MS. Ce groupe définit les objectifs de développement et les priorités des mesures SES et les soumet aux Services de l'enseignement. Il veille également à l'évaluation des mesures SES et, en fonction des besoins, à la mise à jour des conditions cadre de ces mesures. Le groupe de pilotage veillera notamment à évaluer l'impact de l'implémentation généralisée des TSS sur les différents dispositifs et les diverses mesures SES. Si nécessaire, des instructions précisant et régulant leur mise en œuvre pourront être rédigées.

Les Services de l'enseignement confient la direction opérationnelle et fonctionnelle des mesures SES à une directrice ou à un directeur des mesures SES, ainsi qu'à son adjointe ou à son adjoint. Cette direction veille à la mise en œuvre des objectifs de développement et des priorités des mesures SES définis par le groupe de pilotage des mesures SES. Le personnel de l'unité mobile, de la médiation scolaire mobile et des mesures internes est subordonné à cette directrice ou à ce directeur. Le personnel des classes relais est, quant à lui, subordonné à l'adjointe ou à l'adjoint de la directrice ou du directeur des mesures SES.



8.2 Unité mobile

Parmi les nouveautés qui seront mises en place d'ici la fin du déploiement complet des TSS dans les écoles de la scolarité obligatoire, et conformément à l'art. 96 RLS, les Services de l'enseignement élargissent les missions de l'unité mobile. Intervenant principalement auprès des écoles lors de gestion de crises, pour des conseils et des soutiens spécifiques relatifs à des problématiques sociales et éducatives, pour des prises en charge d'élèves ou de groupes d'élèves particuliers, pour des actions de prévention ou encore pour de la gestion de projets, l'unité mobile se voit désormais aussi dotée de la coordination et du développement des thématiques du travail social et de la médiation en milieu scolaire. N'assumant aucun rôle hiérarchique (celui-ci relève en effet de la responsabilité des autorités scolaires), certaines collaboratrices et/ou certains collaborateurs de l'unité mobile désigné-e-s par leur supérieur-e sont désormais en charge de cette coordination.

8.2.1 Coordination cantonale du travail social ou de la médiation scolaire

Dans leur rôle de coordination du travail social ou de la médiation scolaire, les collaboratrices et collaborateurs de l'unité mobile désigné-e-s veillent à la réalisation des tâches suivantes :

- > Assurer la coordination des TSS d'une même région linguistique et entre les TSS des deux parties linguistiques du canton ou de la médiation scolaire ;
- > Conseiller les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux en milieu scolaire ou les médiatrices et les médiateurs scolaires dans l'accomplissement de leurs tâches, les inciter à l'analyse de leurs pratiques ;
- > Au besoin, rencontrer des représentantes et représentants des TSS ou des médiatrices et médiateurs scolaires pour développer des projets cantonaux, les analyser, permettre leur implémentation et les évaluer, ainsi que pour récolter les besoins des écoles (formation, ressources, outils) ;
- > Conseiller les inspectrices et les inspecteurs scolaires, les directrices et les directeurs d'école dans l'accomplissement de leurs tâches en les informant, en les formant, en leur donnant les clés nécessaires pour

évaluer adéquatement la qualité de l'exécution des tâches des TSS et des médiatrices et des médiateurs scolaires ;

- > Proposer des outils et des ressources ;
- > Assurer la gestion des différents outils de communication dans le respect de la stratégie cantonale et la mise à jour régulière des contenus d'information liés aux thématiques du travail social en milieu scolaire et de la médiation scolaire ;
- > Participer au développement de l'offre de formation continue et en assurer une part ;
- > Assurer une veille du développement des domaines concernés en se formant, en nouant des collaborations avec les centres de formation et avec leurs homologues des autres cantons, et en consultant les revues scientifiques.

9 Coordination avec les autres mesures de soutien de la DFAC et des autres services de l'Etat

La direction des mesures SES est le pivot central des Services de l'enseignement obligatoire pour la coordination avec les autres mesures de soutien aux mineur-e-s en difficultés de l'Etat de Fribourg. Elle développe une collaboration particulière et très étroite avec les responsables des mesures d'enseignement spécialisé, car de nombreuses situations d'élèves peuvent être concernées par les deux types de mesures.

La direction des mesures SES maintient et développe également les liens avec le Service de l'enfance et de la jeunesse, les autorités de protection de l'enfant et les autres prestataires de service en lien avec la prise en charge des élèves aux besoins éducatifs et thérapeutiques particuliers (tels que les différentes structures de la Fondation de Fribourg pour la Jeunesse, l'association REPER, la fondation TRANSIT et ses différents secteurs d'activités) ou encore avec la Brigade des mineurs (BMI).

10 Mise en œuvre du concept

Le présent concept, précisant les nouvelles modalités d'implémentation du travail social et de la médiation scolaire dans les écoles obligatoires du canton de Fribourg, sera mis en œuvre progressivement dès l'année scolaire 2021/22 et sera déployé en fonction des ressources disponibles et des budgets alloués dans le cadre de plan financier 2022-26.

11 Opérationnalisation, mise en œuvre et évaluation selon le présent concept cadre

Les Services de l'enseignement obligatoire SEnOF et DOA sont responsables de la mise en œuvre de l'implémentation généralisée des TSS dans les écoles de la scolarité obligatoire du canton de Fribourg. Ils évaluent l'efficacité des différents dispositifs au sein des mesures SES et y apportent, si nécessaire, des adaptations. Une première évaluation de la mise en œuvre du présent concept incluant une éventuelle mise à jour est prévue en été 2024.

Sylvie Bonvin-Sansonens
Conseillère d'Etat, Directrice

12 Annexes

12.1 Annexe 1 : Reprise des postes financés avant 2021/22

Arrondissements	Bassins ² de CO bénéficiaires	EPT repris par DFAC
Arrondissement 1	Bassin du CO de Morat	0.40 EPT
Arrondissement 2	Bassin du CO de Marly	0.25 EPT
Arrondissement 4	Bassin du CO de Sarine Ouest	0.30 EPT
	Bassin du CO du Gubloux	0.25 EPT
Arrondissement 5	Bassin du CO de la Glâne	0.30 EPT
Arrondissement 6	Bassin du CO de Bulle	0.25 EPT
	Bassin du CO de Riaz	0.20 EPT
Arrondissement 7	Bassin du CO de La Tour-de-Trême	0.40 EPT
Arrondissement 8	Bassin du CO de la Veveyse	0.40 EPT
Arrondissement 9	Bassin de OS Kerzers	0.40 EPT
	Bassin de OS Murten	0.60 EPT
Arrondissement 10	Bassin de OS Düdingen	0.60 EPT
	Bassin de OS Gurmels	0.10 EPT
	Bassin de OS Wünnewil	1.10 EPT
Total		5.55 EPT

² Der Begriff « bassin de CO » umfasst im weiteren Verlauf des Textes das Einzugsgebiet einer Orientierungsschule (Anzahl Schülerinnen und Schüler der Primar- und Orientierungsschule innerhalb des OS-Kreis).

12.2 Annexe 2 : Reprise des postes financés nouvellement pour 2021/22

Le tableau ci-dessous présente les demandes des communes ou des associations de communes pour le financement de taux supplémentaires durant l'année scolaire 2021/22. Tenant compte de ces informations, la DFAC prévoit d'y donner suite partiellement, en assurant le financement supplémentaire de certains taux (qui se situent dans la dernière colonne du tableau). Le tableau montre la reprise des postes financés par les associations de communes ou par des communes durant l'année scolaire 2021/22 et ayant obtenus une autorisation par l'autorité scolaire.

Arrondissements	Bassins de CO bénéficiaires	EPT souhaités et/ou financés par les communes	Communes demandeuses	EPT repris par DFAC
Arrondissement 1	Bassin du CO de Morat	0.30 EPT	Morat - Murten	0.1 EPT
	Bassin du CO Broye	1.72 EPT	Association des communes de la Broye	1.3 EPT
Arrondissement 2	Bassin du CO de Jolimont	0.10 EPT	Fribourg	0.1 EPT
	Bassin du CO de Marly	0.40 EPT	Marly	0.4 EPT
Arrondissement 3	Bassin du CO du Belluard	0.18 EPT	Fribourg	0.18 EPT
Arrondissement 6 et 7	Bassin du CO de Bulle	1.00 EPT	Bulle	1.00 EPT
	Bassin du CO de Riaz			
	Bassin du CO de la Tour			
Arrondissement 8	Bassin du CO de la Veveyse	0.20 EPT	Basse-Veveyse	0.2 EPT
Arrondissement 9	Bassin de DOSF	0.25 EPT	Fribourg	0.25 EPT
	Bassin de OS Kerzers	0.30 EPT	Kerzers	0.1 EPT
	Bassin de OS Region Murten	0.40 EPT	Morat - Murten	0.4 EPT
Arrondissement 10	Bassin de OS Düdingen	0.80 EPT	Bösingen (0.3), Düdingen (0.5)	0.4 EPT
Arrondissement 11	Bassin de OS Tafers	0.60 EPT	Tafers	0.3 EPT
Total		5.95 EPT		4.73 EPT

12.3 Annexe 3 : Répartition du solde 2022 et vue synoptique des EPT disponibles au 01.01.2022

Arrondissements	Bassin de CO	Nbre d' élèves physiques 2021/22	EPT 2021 avec reprise EPT communes financés avant juin 21	Nouveau EPT 21/22 repris par la DFAC	% EPT total visé avant distribution du solde	Distribution du solde 4.72 EPT (15-5.55-4.73)	EPT 2022, avec distribution du solde	% EPT total visé, fin 2022
Arrondissement 1	Bassin du CO de Morat	757	0.4	0.1	50%	0	0.5	50%
	Bassin du CO de Cugy	1232	0	0.5	31%	0.1	0.6	38%
	Bassin du CO de Domdidier	1376	0.2	0.4	33%	0.1	0.7	39%
	Bassin du CO d'Estavayer	1830	0.38	0.4	33%	0.12	0.9	38%
Arrondissement 2	Bassin du CO de Jolimont	2863	0.4	0.1	13%	1	1.5	39%
	Bassin du CO de Marly	1823	0.6	0.4	42%	0	1	42%
Arrondissement 3	Bassin du CO de Pérolles	1795	0.9	0	38%	0	0.9	38%
	Bassin du CO du Belluard	2713	1.02	0.18	33%	0.3	1.5	42%
Arrondissement 4	Bassin du CO de Sarine Ouest	2027	0.6	0	22%	0.45	1.05	39%
	Bassin du CO du Gubloux	1357	0.5	0	28%	0.2	0.7	39%
Arrondissement 5	Bassin du CO de la Glâne	3412	0.9	0	20%	0.8	1.7	38%
Arrondissement 6	Bassin du CO de Bulle	2612	0.6	0.5	31%	0.3	1.4	40%
	Bassin du CO de Riaz	2050	0.5	0.3	30%	0.3	1.1	41%
Arrondissement 7	Bassin du CO de La Tour	2445	0.8	0.2	30%	0.3	1.3	39%
Arrondissement 8	Bassin du CO de la Veveyse	2592	0.8	0.2	29%	0.4	1.4	40%
Arrondissement 9	Bassin de DOSF	1467	0.5	0.25	38%	0.1	0.85	43%
	Bassin de OS Kerzers	735	0.7	0.1	80%	0	0.8	80%
	Bassin de OS Region Murten	1212	0.6	0.4	63%	0	1	63%
Arrondissement 10	Bassin de OS Düdingen	1166	0.6	0.4	63%	0	1	63%
	Bassin de OS Gurmels	723	0.65	0	65%	0	0.65	65%
	Bassin de OS Wünnewil	1268	1.1	0	65%	0	1.1	65%
Arrondissement 11	Bassin de OS Plaffeien	1167	0.4	0	25%	0.25	0.65	41%
	Bassin de OS Tafers	1183	0.6	0.3	57%	0	0.9	57%
Total		39805	13.75	4.73	40%	4.72	23.2	46.9%